

Conseil de gestion du 14 mars 2025

Délibération n°2025-006

Avis simple relatif à la mise aux normes de l'aire de carénage du port de Port-Vendres

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 334-3 et suivants et R 334-31 et suivants ;
- VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n° 464/2024 du 20 décembre 2024, portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération du 10 octobre 2014 adoptant le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération 2022-02 du 07 janvier 2022 approuvant la modification du règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la saisine en date du 4 février 2025 pour avis simple de la DREAL le dossier réglementaire concernant la mise aux normes de l'aire de carénage du port de Port-Vendres ;

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

CONSIDERANT les informations transmises dans le dossier de séance, les débats en session et le vote du conseil.

Article 1

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion émet un avis favorable à la mise aux normes de l'aire de carénage du port de Port-Vendres avec la réserve et les prescriptions suivantes :

➤ **Réserve :**

- ✓ Fournir le descriptif technique du système de traitement retenu pour s'assurer que le niveau de traitement sera conforme aux seuils définis dans le dossier Loi sur l'eau ;

➤ **Prescriptions :**

- ✓ Prévoir d'intégrer au protocole de suivi des sédiments un « point zéro » avant la mise en fonction de la nouvelle aire de carénage pour mesurer le gain environnemental de l'installation du nouveau dispositif de traitement des eaux ;
- ✓ Assurer un entretien régulier du dispositif avec une vidange a minima annuelle du décanteur / débourbeur / déshuileur ;
- ✓ Prévoir, dans le règlement d'utilisation de l'aire de carénage, un balayage de la zone de travail par les personnes en charge du carénage, de manière à limiter les apports au dispositif de traitement et d'améliorer son efficacité et les risques d'envol des particules polluantes déposées en cas de vent.

Article 2

Le Directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'OFB, dans l'onglet « recueil des actes administratifs ».

Serge PALLARES



Président du conseil de gestion